



CHAPITRE 74

Loi modifiant la Loi du ministère des transports

[Sanctionnée le 26 avril 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 54,
a. 8a, aj. **1.** La Loi du ministère des transports (1972, chapitre 54) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

Destruc-
tion de
documents,
etc. «**8a.** Pour les fins de l'application de la Loi de la preuve photographique de documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280), tout document, livre ou registre émanant du ministère ou faisant partie de ses archives peut, nonobstant le délai prévu par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ladite loi, être détruit dès qu'il a été reproduit. »

Entrée en
vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.